

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
DE LA COMMUNE DE

ORIVAL

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Révision prescrite le 20.03.1990

Révision arrêtée le 21.12.1994

Dressé par le Service d'Urbanisme
et d'Aménagement
Elaboration approuvée le 04.07.80

Votre commune est frappée par les servitudes citées ci-après, dont les fiches correspondantes, ci-jointes, vous fournissent à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications notamment sur :

- * le Ministère ou service gestionnaire
- * les indemnisations éventuelles prévues
- * les prérogatives de la puissance publique
- * les limitations au droit d'utiliser le sols

Ces servitudes sont :

A1 - la servitude relative aux bois et forêts soumis au régime forestier

A5 - la servitude relative aux canalisations d'eau potable et d'assainissement. (cf. annexes sanitaires).

A7 - la servitude relative aux forêts de protection

AC1 - la servitude relative à la protection des monuments historiques

AC2 - la servitude relative à la protection des monuments naturels et sites protégés

AC3 - la servitude relative aux réserves naturelles

AS1 - la servitude relative à la protection des captages d'eau potable

EL3 - la servitude relative au halage et marche pied

I3 - la servitude relative aux canalisations de gaz. Seules sont reportées au plan des servitudes les canalisations de transport de gaz

I4 - la servitude relative aux lignes électriques. Seules seront reportées au plan des servitudes, les lignes de tension supérieure ou égale à 63 KV.

PM1 - la servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

PT1 - la servitude relative à la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques

PT2 - la servitude relative à la protection contre les obstacles des transmissions radioélectriques

PT3-4 - la servitude relative au réseau de télécommunica-

tion. Seuls seront reportés au plan des servitudes, les câbles nationaux et régionaux

T1 - la servitude relative aux voies ferrées

T7 - la servitude relative aux installations particulières situées hors des zones de dégagement des aérodromes. (Cette servitude s'applique sur tout le territoire national)